

# LES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

**Le conseiller municipal délégué** est un élu qui ne fait pas partie de la liste des adjoints, mais à qui le maire a confié une mission précise par le biais d'une délégation en vertu de *l'article L2122-18 du CGCT*.

## La nomination :

Les conseillers municipaux délégués sont nommés **par arrêté du maire**.

Le maire est libre de choisir qui il veut parmi les conseillers, sans obligation de suivre l'ordre de la liste électorale.

Il n'y a **pas d'obligation de parité** dans la désignation des conseillers délégués **ni de nombre maximum** d'élus exerçant cette fonction.

Les conseillers municipaux **ressortissants d'un autre État membre de l'UE ne peuvent pas bénéficier de délégation**.



Contrairement aux adjoints, les conseillers municipaux délégués **ne sont pas élus par le conseil municipal**. Aucune délibération ne doit être prise pour acter leur nomination.

## L'indemnité de fonction :

Le conseil municipal **peut voter l'indemnisation des conseillers municipaux**.

L'indemnité d'un conseiller délégué est **encadrée par l'enveloppe indemnitaire globale**.

- **L'enveloppe indemnitaire globale** : c'est la somme des indemnités maximales que peuvent percevoir le maire et les adjoints en fonction de la strate démographique de la commune (cf : *Fiche de calcul* : [https://www.atd31.fr/fr/base-doc/elus/statut-de-l\\_elu/calcul-de-l-enveloppe-indemnitare.html](https://www.atd31.fr/fr/base-doc/elus/statut-de-l_elu/calcul-de-l-enveloppe-indemnitare.html)).
- **Le partage** : pour indemniser un conseiller délégué, **on ne peut pas dépasser cette enveloppe**. Ainsi, il peut arriver que le maire ou les adjoints réduisent le montant de leur propre indemnité théorique pour la reverser au conseiller délégué.
- **Le montant** : un conseiller municipal avec délégation **peut toucher une indemnité dont le montant est égal à celle du maire et/ou des adjoints**.
- **Le vote** : le montant doit être voté par **délibération** par le conseil municipal.

**Si le maire retire la délégation, l'indemnité s'arrête immédiatement** (car elle est liée à l'exercice effectif de la mission).

# LES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

## La portée et le contenu de la délégation

Le conseiller délégué n'a pas de pouvoir propre. Il **agit au nom du maire et sous sa surveillance**. Le maire conserve ses compétences dans les domaines délégués.



L'arrêté municipal de délégation doit **énoncer précisément** les matières déléguées. Les délégations peuvent porter sur l'ensemble des compétences du maire.

Par défaut, la délégation de fonction vaut également délégation de signature. Néanmoins, le maire peut décider de ne pas accorder la délégation de signature et de conserver cette prérogative. Cela doit être clairement indiqué dans l'arrêté de délégation.

## La fin des délégations :

Le maire **peut retirer la délégation à tout moment** par un nouvel arrêté.

Le retrait ne doit pas être une sanction disciplinaire déguisée, mais **doit être justifié par l'intérêt du service ou une rupture de confiance**.

Le conseiller redevient un "simple" conseiller municipal. Il **garde son siège au conseil** (car il a été élu par les citoyens), **mais perd sa mission spécifique, sa signature et son indemnité**.

Les délégations des conseillers municipaux **cessent automatiquement au premier jour du scrutin** lors du renouvellement général des conseils municipaux (15 mars 2026).

**Plus d'informations :** Hélène DAHAN [direction@amf42.fr](mailto:direction@amf42.fr) 04.77.96.39.08



Nous remercions l'ADM74 pour la mise à disposition des éléments, toute reproduction est interdite sans accord préalable.